



**DECISION N° 011/ANP DU 22 JUILLET 2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE DANS LA PRESSE POUR
LES ELECTIONS SENATORIALES PARTIELLES DE JUILLET 2021**

L'Autorité Nationale de la Presse,

- Vu la loi n°2016-886 du 8 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°2000-154 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012, n°201-216 du 02 avril 2015, n°2016-840 du 18 octobre 2016 et les ordonnances n°2018-939 du 18 décembre 2018, n°2020-356 du 08 avril 2020 ;
- Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu l'Ordonnance n°2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection des Sénateurs ;
- Vu le Code de Déontologie du Journaliste en Côte d'Ivoire.

Après en avoir délibéré, en sa séance du 22 juillet 2021,

DECIDE :

.../...

Article premier

La présente décision a pour objet de régler la couverture médiatique des élections sénatoriales partielles, par les organes de presse quel que soit leur mode de diffusion, pendant la période de campagne.

Article 2

Pendant la période de campagne, les organes de presse veillent au respect des principes de pluralisme, d'équité et d'équilibre de l'information en faveur de l'ensemble des candidats en lice.

Article 3

Les organes de presse veillent au respect des règles professionnelles prévues par la législation en vigueur et plus particulièrement, au strict respect de l'équilibre de l'information relative aux candidats en lice.

Article 4

Les organes de presse veillent au respect des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse au cours de la campagne électorale.

Le Directeur de Publication de tout quotidien d'informations générales est tenu, d'insérer dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans son journal.

Pour les autres périodiques, le droit de réponse devra être inséré dans la plus prochaine édition, si celle-ci paraît dans les vingt quatre (24) heures suivant sa réception.

A défaut, la réponse devra paraître dans la publication du choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise de presse, éditrice du journal incriminé.

Article 5

Le responsable de l'information de tout site internet d'actualités générales est tenu, de mettre en ligne, dès sa réception, la réponse de toute personne mise en cause sur son site.

Article 6

Est interdite dans les organes officiels de presse que sont Fraternité matin et l'Agence Ivoirienne de presse (AIP) toute publicité à des fins de propagande.

Article 7

Sont interdits tous écrits injurieux, diffamatoires, attentatoires à l'honneur, à la dignité des candidats ou incitant à la haine à leur rencontre.

En outre, sont interdites les images les présentant dans des postures dégradantes.

Article 8

Sont interdits, tous écrits :

- incitant au vol et au pillage, aux coups et blessures volontaires et au meurtre, à l'incendie et à la destruction par quelque moyen que ce soit, de biens publics et privés, à toutes formes de violences exercées à l'encontre de personnes physiques et morales ainsi que sur leurs biens, ou à l'apologie des mêmes crimes et délits;
- incitant à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes;
- faisant l'apologie des crimes de guerre ou de collaboration avec l'ennemi;
- incitant les militaires et les forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion;
- portant atteinte à l'intégrité du territoire national, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 9

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à tronquer ou à dénaturer les propos tels que tenus par leurs auteurs.

Article 10

Est interdite, la publication, en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire.

Article 11

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de sondages pendant la campagne électorale.

Article 12

Est interdite la publication des résultats du scrutin des élections sénatoriales avant leur proclamation par la Commission électorale indépendante.

Article 13

Tout contrevenant aux interdictions contenues dans la présente décision s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 14

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 juillet 2021

Pour l'ANP

Le Président

Autorité Nationale
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président


Samba KONE